

Ces chemins établis par la loi sont entretenus et réparés suivant les dispositions du C. m. (822 à 830).

Il ne peut pas être question, dans cette cause, que le chemin ait été établi par autorité municipale, car le conseil n'a jamais adopté de procédés à son sujet non plus que ce chemin a été sous sa direction. Sous ce rapport, nous dirons cependant qu'un chemin peut être un chemin municipal et qu'une municipalité, en certains cas, peut être tenue responsable relativement à ce chemin, lors même qu'il n'a pas été accepté ou adopté par les autorités municipales et lors même que le conseil refuserait de l'entretenir *Shields vs Cité de Montréal*, (1)

Mais le chemin, objet du litige, est-il un chemin de tolérance, aux termes de l'art. 749 ou a-t-il été établi de par la loi en vertu de la prescription statutaire?

Pour répondre à cette question il nous faut démontrer exactement les conditions du chemin et synthétiser les faits de la cause.

La compagnie demanderesse est propriétaire du lot 59a depuis le 15 juin 1905 pour l'avoir acquis de la Dominion Cotton Mills.

Cette dernière compagnie, tel que dit au factum de la demanderesse, avait acheté le lot 59a pour en faire une annexe de sa filature et assurer le recrutement et la stabilité du nombreux personnel à son service en lui fournissant des logements convenables à proximité de l'ouvrage. Dès le mois d'août 1899, la compagnie Dominion Cotton Mills fit construire deux grands édifices contenant une cinquantaine de logements qui, depuis, ont été constamment occupés par les familles des travailleurs de la filature qui forment une population ou plutôt un village, suivant l'expression d'un témoin, de 250 à 300 personnes.

(1) 6 M. L. R. 413; 748, 749 C. M.